



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le remplacement d’un aqueduc
situé dans un remblai de voies SNCF
sur la commune de Bouconvillers (60)**

n° : F-032-21-C-0061

Décision n° F-032-21-C-0061 en date du 4 juin 2021

Décision du 4 juin 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-21-C-0061, présentée par SNCF Réseau, relative au remplacement d'un aqueduc situé dans un remblai de voies SNCF sur la commune de Bouconvillers (60), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 30 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- l'aqueduc ferroviaire situé à l'est de la commune de Bouconvillers (60), qui permet l'enjambement de la rivière « Viosne » par la ligne SNCF Réseau de Saint-Denis à Dieppe, est dans un état moyen selon le dernier procès-verbal d'inspection du 26 novembre 2015 : de nombreuses fissures et fractures en intrados de la voûte ont été constatées, ainsi qu'un bombement de 12 cm avec déplacement et une zone de sons creux ; l'état du radier est inconnu. Cet aqueduc doit être remplacé afin de maintenir la sécurité de l'exploitation de la ligne. La réhabilitation de l'ouvrage étant techniquement complexe, le projet prévoit de créer à une vingtaine de mètres au sud un nouvel aqueduc analogue (12,30 m de long et 1,90 m de haut). Cette solution nécessite une déviation définitive du cours d'eau sur une longueur de plusieurs dizaines de mètres (à définir), puis un comblement de l'ancien aqueduc ;
- les travaux consisteront à :
 - aménager une zone de travaux à proximité immédiate de l'emplacement du nouvel aqueduc, y pré-fabriquer le cadre de l'ouvrage en béton armé, préparer les fondations (lignes d'appui constituées de micropieux) et créer des massifs d'appuis sur micropieux pour la grue du chantier. Certaines de ces opérations préparatoires nécessitent une interruption totale des circulations et se dérouleront de nuit en semaine,
 - mettre en place l'ouvrage : dépose de la caténaire et des voies ferrées, terrassement de la plateforme, mise en place du cadre de l'ouvrage à la grue, remise en place des voies et des câbles. Une interruption totale des circulations étant nécessaire pour toute cette phase, elle se déroulera en 54 heures au cours d'un week-end en 2022,
 - démolir les constructions provisoires, détourner le cours d'eau, buser et combler l'aqueduc actuel. Le débit du cours d'eau à dévier sera déterminé par une étude hydraulique à venir ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est de la commune de Bouconvillers, dans une zone naturelle et agricole ;
- en bordure du parc naturel régional du Vexin français, à environ 700 m au nord du site Natura 2000 « sites chiroptères du Vexin français » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore »), dans la ZNIEFF de type I « vallées de la Viosne et de l'Arnoye », en zone humide ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet modifie définitivement un tronçon du cours d'eau de la Viosne et sa nappe d'accompagnement pourra évoluer. Il prévoit de combler au moins une partie du lit actuel de la rivière, sous l'aqueduc existant. Les modalités précises de ces opérations restent à définir. Leurs incidences sur l'ensemble des fonctionnalités du cours d'eau et de la zone humide seront à analyser et à traiter ;
- le projet perturbera significativement les milieux naturels, aquatiques mais aussi terrestres, notamment en phase travaux. Des inventaires des habitats, de la flore et de la faune seront réalisés en 2021 afin de déterminer les enjeux correspondants et les incidences du projet. Le dossier prévoit de mettre en œuvre la démarche éviter – réduire – compenser. En particulier, des aménagements écologiques de type encorbellement et banquettes seront réalisés afin d'assurer la continuité écologique pour la faune semi-aquatique et terrestre ;
- les travaux engendreront des nuisances temporaires (trafics, bruit y compris pendant quelques nuits). Les habitations les plus proches sont situées à environ 1 km du site du projet ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de remplacement d'un aqueduc situé dans un remblai de voies SNCF sur la commune de Bouconvillers (60) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de remplacement d'un aqueduc situé dans un remblai de voies SNCF sur la commune de Bouconvillers (60), n° F-032-21-C-0061, est soumis à évaluation environnementale.

Le contenu de cette évaluation environnementale est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans les motivations de la présente décision. En particulier, les études et mesures déjà prévues sont à compléter par la définition précise des opérations de déviation de la Viosne et de comblement partiel de son lit actuel, l'évaluation de leurs incidences et l'application à celles-ci de la démarche éviter – réduire – compenser.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 juin 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.